

Art. 3 — Les prix bloqués s'entendent des prix pratiqués par l'entreprise elle-même ; si celle-ci ne peut en justifier ou si elle ne vendait pas, à l'époque du blocage, les produits ou services considérés ces prix s'entendent des prix usuellement pratiqués pour des produits ou services identiques par des entreprises similaires.

Art. 4 — Le niveau des prix à la date du blocage s'apprécie pour les produits ou services compte tenu de la qualité qui ne devra pas être modifiée.

Les prix des produits et services dont la qualité a été modifiée feront l'objet d'une approbation du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 5 — Toute diminution de la quantité du produit ou de l'importance du service, toutes modifications défavorables à l'acheteur dans les conditions de vente, et de paiement, toute réduction ou suppression des prestations ou avantages antérieurs, toute contrepartie nouvelle exigée de l'acheteur devront faire l'objet de diminution automatique et correspondante du prix.

Art. 6 — Les infractions au présent texte seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 7 — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8 — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-5 du 6-1-65 portant rattachement de l'Etat Major des Forces Armées Togolaises à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 27 et 28 de la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier — L'Etat Major des Forces Armées Togolaises est rattaché à la Présidence de la République, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2 — Pendant le congé du chef d'Etat Major et jusqu'à nouvel ordre, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le chef de Bataillon Etienne Eyadéma,

ma, sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 3 — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 6 janvier 1965

N. Grunitzky

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

ARRETE N° 2 MCIT du 7-1-65 bloquant des prix de vente de marchandises et services.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu l'arrêté n° 317 du 6 juin 1942 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks, article 7 ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicable à certaines marchandises importées et consommées au Togo ;

Vu les arrêtés n°s 3-MCIT et 5-MCIT des 24 et 27 juillet 1964 portant fixation du prix des carburants ;

Après consultation de la Commission des Prix et Stocks,

ARRETE :

Article premier — En application du décret n° 65-4 du 6 janvier 1965, les prix de vente en gros, demi-gros et détail des produits et marchandises et les prix des services, faisant l'objet d'une fiscalité nouvelle contenue dans la Loi de Finances n° 64-29 du 31 décembre 1964 sont bloqués au niveau qu'ils ont atteint à la date du 1^{er} décembre 1964.

Art. 2 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles des arrêtés n°s 3-MCIT et 4-MCIT du 24 juillet 1964, et de l'arrêté n° 5-MCIT du 27 juillet 1964 concernant les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute des marchandises subissant les nouvelles mesures fiscales sont abrogées.

Art. 4 — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 7 janvier 1965

J. Agbémégan